REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-:-

DECRET N°72-175 du 29 Juin 1972

fixant les modalités de la liquidation de l'Office de Commercialisation Agricole du Dahomey (O.C.A.D).

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU la Loi N°62-35 du 30 octobre 1962, portant création et organisation de l'Office de Commercialisation Agricole du Dahomey (O.C.A.D.) ;
VU l'Ordonnance N°72-4 du 29 janvier 1972, portant approbation des statuts de la Société de Commercialisation et de Crédit Agricole du Dahomey (S.O.C.A.D.), notamment son article 2 ;
VU l'Ordonnance N°72-12 du 8 avril 1972, portant création d'un poste de Censeur du Gouvernement à l'Office de Commercialisation Agricole du Dahomey ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret N°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
VU le Décret N°72-83 du 8 avril 1972, portant nomination du Censeur du Gouvernement à l'Office de Commercialisation Agricole du Dahomey ;
Sur proposition du Ministre de l'Economie et du Plan ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - En exécution des dispositions du second alinéa de l'article 2 de l'ordonnance N°72-4 du 29 janvier 1972 susvisée, la liquidation de l'Office de Commercialisation Agricole du Dahomey sera effectuée selon les conditions et modalités déterminées par le présent décret.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général de l'O.C.A.D. cessera ses fonctions à la date du 30 juin 1972, le Censeur du Gouvernement étant chargé de procéder, à compter de cette date, à la liquidation totale de l'O.C.A.D.

La responsabilité du Directeur Général pour les opérations inhérentes à sa gestion demeurera engagée jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par l'autorité de tutelle, des comptes de l'O.C.A.D. pour l'exercice 1971/1972.

ARTICLE 3 - Les valeurs immobilisées de l'O.C.A.D. seront transférées, comme dotation de l'Etat, à la S.O.C.A.D., libres de toute charge et en pleine propriété à la date du 1er juillet 1972, la S.O.C.A.D. étant toutefois tenue d'assumer l'exécution des engagements éventuels précédemment souscrits par l'O.C.A.D. avec des tiers quant à l'utilisation de certaines de ces immobilisations.

Un inventaire descriptif de ces immobilisations sera établi contradictoirement par la Direction Générale de la SOC.A.D. et le Censeur du Gouvernement, liquidateur de l'O.C.A.D., et adressé au Ministère des Finances, au Ministère de l'Economie et du Plan et à l'autorité de tutelle de la S.O.C.A.D.

../..

ARTICLE 4 - La S.O.C.A.D. assurera la responsabilité de l'exécution complète des contrats commerciaux conclus antérieurement par l'O.C.A.D. et non exécutés ou en cours d'exécution à la date du 30 juin 1972, à condition toutefois :

1° - que l'O.C.A.D. les lui ait expressément notifiés à cette date en fournissant, dans chaque cas, l'ensemble des documents déterminant les clauses et conditions desdits contrats ainsi que, le cas échéant, les dispositions déjà prises ou réalisées à cette même date en vue de leur exécution ;

2° - que les co-contractants aient reçu communication de cette substitution.

ARTICLE 5 -Même s'ils sont détenus par des tiers, les stocks de produits, de matières diverses et d'emballages qui auront été, au 30 juin 1972, régulièrement pris en charge par l'O.C.A.D. seront transférés à la S.O.C.A.D. après reconnaissance contradictoire des quantités et des qualités sur la base d'un prix qui ne pourra excéder, pour les produits, la valeur loco-magasin déterminée par les barèmes officiels de campagne et, pour les autres marchandises, la valeur de facturation à l'O.C.A.D.

Dans le cas où ces produits, matières et emballages n'auraient pas encore été complètement payés par l'O.C.A.D. à la date de leur transfert ou seraient grevés du fait de l'O.C.A.D. de charges particulières, la régularisation de leur paiement ou l'apurement des charges en cause seront poursuivis aux frais et par les soins de la liquidation.

Au surplus, si ces produits, matières et emballages ne satisfont pas aux conditions commerciales habituelles, leur prise en charge pourrait être assortie de réfactions conformes aux usages commerciaux. En cas de désaccord à ce sujet entre la Direction Générale de la S.O.C.A.D. et le liquidateur, l'affair sera soumise à l'arbitrage d'un expert désigné par le Ministre de l'Economie et du Plan.

ARTICLE 6 - La valeur des stocks de produits, matières diverses et emballages déterminée conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus viendra en déduction du montant total de la créance détenue à l'égard de l'OCAD par la SOCAD en tant que cette dernière est subrogée dans les droits du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien.

ARTICLE 7 - Le Censeur du Gouvernement a les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des opérations de liquidation de l'O.C.A.D. et notamment pour assurer par toutes voies de droit la préservation et la récupération des créances de l'O.C.A.D.

Il assure simultanément la liquidation et le règlement définitif de tous les engagements souscrits par l'O.C.A.D.

Le Censeur du Gouvernement perçoit une indemnité de responsabilité égale à un demi pour cent (0,5%) du montant des créances recouvrées. Cette indemnité est liquidée trimestriellement sur la base des données fournies par le compte rendu périodique prescrit à l'article 8 ci-dessous. Cette indemnité ainsi que les charges inhérentes aux opérations de liquidation, incluant les salaires et charges sociales du personnel maintenu à la disposition du liquidateur, sont prélevées sur les fonds provenant de la liquidation par débit du compte prévu à l'article 9.

../..

ARTICLE 8 - Le Censeur du Gouvernement soumet, à la fin de chaque trimestre civil au Ministre de l'Economie et du Plan, un compte rendu détaillé sur l'accomplissement des opérations de liquidation faisant ressortir les paiements effectués et les recouvrements réalisés durant le trimestre considéré et établissant la situation des restes à payer et à recouvrer. Il y sera joint un relevé de la situation du compte prévu à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 - Les fonds provenant de la liquidation de l'O.C.A.D. seront déposés à un compte bancaire spécial ouvert et fonctionnant sous la signature du Censeur du Gouvernement et dont le solde positif sera périodiquement nivelé à un maximum de cinq millions de francs par versement des sommes excédentaires à la S.O.C.A.D. jusqu'à ce que le total de ces versements, ajouté à la valeur des stocks de produits, matières diverses et emballages pris en charge par la S.O.C.A.D. dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus atteigne le montant de la créance visée à l'article 6.

Ces versements ainsi que la contre-valeur des stocks seront comptabilisés par la S.O.C.A.D. au titre des avoirs du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien.

ARTICLE 10 - Le reliquat du produit net de la liquidation de l'O.C.A.D. après apurement intégral de la créance du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien sera versé au Budget National lorsqu'aura été constatée par arrêté du Ministre de l'Economie et du Plan la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 11 - Le Ministre de l'Economie et du Plan et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence, nonobstant la publication au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 29 Juin 1972

par le Conseil Présidentiel,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Sourou-Migan APITHY

Hubert MAGA

Le Ministre de l'Economie et du Plan,

Me Joseph KEKE

Pr Le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Education Nationale
chargé de l'intérim,

Edmond DOSSOU-YOVO

Ampliations : PCM 6 - MCP 4 - CS 6 - SOCAD 8 - MEP 4 - Ministères 11 - HC 2 SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-DGAE-Gde Chanc. 5 DB-CF-DC 3 - Trésor 4 - Chamb. Com. 4 DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - BDD 4 - ACN 2 DN-ACDN-CEDN-CNI 4 - JORD 1 - Préfet du Département de l'Atlantique 1 - Délégué du Gouvernement à Cotonou 1 - MJL et ses Sces 4.